Comité Electrotechnique Belge asbl Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw
Rue Joseph II 40/6 – Jozef II straat 40/6
1000 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail: incert@ceb-bec.be
TVA/BTW : BE 406.676.458

INCERT Brand Management Committee

Règlement pour la certification des distributeurs de matériel pour des systèmes de caméras

Rev 3 :

Général : mise à jour en fonction de la T030/2
Général : mise à jour des définitions
Art 7.1.2 : Audits administratifs

Sommaire

Définitions 3
Références 4
Abréviations 4
Art. 1 Domaine d'application 5
Art. 2 Organisme de certification 5
Art. 2.1 Mandat 5
Art. 2.2 Correspondance 5
Art. 3 Dossier pour la demande de certification 6
Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité 6
Art. 5 Procédure de certification 6
Art. 5.1 Demande d'information 6
Art. 5.2 Convention de certification 6
Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification 7
Art. 6 Certificat 7
Art. 6.1 Conditions pour la certification 7
Art. 6.2 Portée du certificat 10
Art. 6.3 Refus d'octroi du certificat 10
Art. 6.4 Durée de validité du certificat 10
Art. 6.5 Contenu du certificat 11
Art. 7 Suivi de la certification 11
Art. 7.1 Contrôles 11
Art. 7.2 Livraisons des produits de vidéosurveillance pendant la période de certification 12
Art. 7.3 Modification des règlements et des documents techniques 13
Art. 7.4 Modification d'un certificat 13
Art. 7.5 Changement volontaire d'organisme de certification 13
Art. 7.6 Liste des distributeurs de matériel de vidéosurveillance certifiées 13
Art. 8 Régime financier 14
Art. 9 Plaintes 14
Art. 10 Sanctions 14
Art. 11 Appel et recours 15
Art. 12 Litiges 16

Définitions, références et abréviations

Définitions

Audit	Audit de vérification de la conformité.
Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras livre le matériel en conformité avec les documents INCERT d'application.
INCERT Brand Management Committee (IBMC)	Comité déclaré compétent pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et au contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité	Caractère qu'un distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras livre le matériel conformément aux dispositions des documents techniques et administratifs y afférent.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et un distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras, ayant pour objet la certification du distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras.
Détenteur de certificat	Un distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras auquel l'organisme de certification a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec la distribution de produits et services pour systèmes de caméras.
Distributeur	Toute personne physique ou morale exerçant des activités liées à la distribution de produits et services de systèmes de caméras et certifiée par INCERT.
Document technique	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une installation de systèmes de caméras.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras concerné est conforme aux documents techniques, administratifs ou réglementaires y afférent.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux documents techniques, administratifs ou réglementaires.
Procédure RMA	RMA ou Return Merchandise Authorization/Agreement est une procédure utilisée par le distributeur afin de permettre à ses clients de renvoyer le matériel reçu en vue d'une réparation, d'un remplacement ou d'un remboursement par ce distributeur. Chaque demande de retour est identifiée par un numéro unique.
Organisme de certification	Organisme habilité par le Comité de gestion de la marque INCERT pour effectuer des audits et délivrer des certificats.

Références

ISO/IEC 17065	Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
T 030/2	Note technique d'INCERT « Partie 2 : Exigences générales pour les systèmes de caméras », publiée par le gestionnaire de la marque INCERT.
ISO/IEC 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant aux audits

Abréviations

BELAC	Organisme Belge d'Accréditation
EA	European Cooperation for Accreditation
INCERT	INtrusion CERTification
IBMC	INCERT Brand Management Committee

Art. 1 Domaine d'application

Art. 1.1 Règlement pour la certification des distributeurs de matériel et services pour des systèmes de caméras.

Art. 1.1.1 Ce règlement définit les critères pour la certification des distributeurs de matériel et services pour des systèmes de caméras qui sera utilisé dans le cadre des installations de systèmes de caméras conformes à la notice technique T030/2 « Prescriptions générales relatives aux installations de systèmes de caméras ».

Art. 1.2 Règlement~~s~~ d'application

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification des distributeurs de matériel et services pour des systèmes de caméras peut être complété par les exigences de la notice technique T030/2 et les éventuels règlements d'application émis par le IBMC, ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.

Art. 1.3 Règlements complémentaires

Art. 1.3.1 Le Règlement Général de la marque "INCERT" et le Règlement Financier INCERT font partie intégrante du présent règlement.

Art. 1.4 Instructions de l'organisme de certification

Art. 1.4.1 L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires sous la supervision de l'IBMC lorsque l'interprétation ou l'application des règlements et des notes techniques concernées est en cause.

Art. 2 Organisme de certification

Art. 2.1 Mandat

Art. 2.1.1 L'IBMC mandate, conformément au Règlement général de la marque "INCERT", les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats pour distributeurs de matériel et services pour des systèmes de caméras.

Art. 2.1.2 Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificats et empêcher les références illégitimes aux documents utilisées dans le cadre de la présente certification.

Art. 2.1.3 L'organisme de certification mandaté reconnait des organismes chargés des audits de surveillance de conformité au présent règlement. Cet organisme doit être accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO-IEC 17020 (domaine pour l'inspection) ou ISO-IEC 17065 (domaine pour la certification).

Art. 2.2 Correspondance

Le requérant ou le détenteur du certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception du recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente. Dans ce cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.

Art. 3 **Dossier pour la demande de certification**

Art. 3.1 Pour chaque distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras qui est une société avec personnalité juridique distincte, ou qui est exploitée comme fonds de commerce dans le cadre d'une firme unipersonnelle, un certificat séparé est demandé et un dossier séparé pour la demande de certification est rédigé.

Art. 3.2 Lors de la demande initiale, ce dossier contient les données de base suivantes :
- la liste des sièges d'exploitation, avec adresse et description des activités ;
- le contrat et l'attestation d'assurance conformément à l'art. 6.1.1;
- l'attestation (ou déclaration sur l'honneur) confirmant que le distributeur n'est pas en état de faillite, concordat ou liquidation ;
- l'organigramme et la liste du personnel qui est en charge avec l'activité de livraison du matériel et services pour des systèmes de caméras qui reprend leur fonction et compétences dans ce cadre.

Une copie du dossier doit être disponible chez le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras à tout moment.

Art. 3.3 Le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras veille à ce que le dossier reflète en tout temps sa situation réelle. Il informe également l'organisme de certification de toute modification des données mentionnées à l'art. 3.2.

Art. 4 **Caractéristiques et usage de la marque de conformité**

Le Règlement Général de la marque "INCERT" détermine les caractéristiques de la marque de conformité et les règles d'utilisation.

Art. 5 **Procédure de certification**

Art. 5.1 Demande d'information

Art. 5.1.1 L'organisme de certification informe le requérant ayant fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

Art. 5.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :
- (le lien vers) le Règlement général de la marque "INCERT",
- (le lien vers) le présent règlement de certification distributeurs de matériel et services pour des systèmes de caméras,
- la liste des documents d'application.

Si utile, il envoie également :
- une proposition de convention de certification,
- un aperçu de la composition du dossier de certification.

Art. 5.2 Convention de certification

Art. 5.2.1 Le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras demandant la certification doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification. Durant une période de 12 mois précédant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

Art. 5.2.2 Dans la convention de certification, le requérant s'engage à :
- se conformer en tout temps au présent règlement,

- respecter les autres règlements d'INCERT et de l'organisme de certification concerné, toujours dans leur dernière version adaptée,
- accepter tous les audits jugés nécessaires dans ce cadre,
- respecter ses autres obligations contractuelles vis-à-vis de l'organisme de certification,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à toute non-conformité qui aurait été détectée en interne ou à la suite d'un audit de la part de l'organisme de certification,
- poursuivre l'objectif de la marque INCERT, à savoir garantir une qualité durable,
- ne pas sous-traiter la distribution du matériel de vidéosurveillance dans le cadre de sa certification.

Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification

Art. 5.3.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande de certification est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 6 Certificat

Art. 6.1 Conditions pour la certification

Art. 6.1.1 Le distributeurs de matériel de vidéosurveillance doit disposer des assurances suivantes avec une couverture égale ou supérieure au montant mentionné :

- responsabilité civile exploitation (par sinistre) :
  Dommages corporels : 1.239.000 € Dégâts matériels : 123.900 €
  Objets confiés : 12.390 €

- Défense en justice (par sinistre) : 12.390 €

- Responsabilité civile après livraison (par sinistre et par année d'assurance) :
  Dommages corporels : 1.239.000 €
  Dégâts matériels : 123.900 €

Art. 6.1.2 Le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras doit disposer d'aux moins deux personnes employées à temps plein spécialisés en systèmes de caméras et ayant réussi l'examen en vue d'obtenir le titre de spécialiste dans le cadre de la certification INCERT Vidéo dont les modalités de réussite et questions sont repris dans le document INCERT 131.

NB : les deux spécialistes peuvent également être les personnes en charge des formations, tel que repris au point 6.1.5.

Dans le cas où le distributeur devait, dans le cadre d'un changement de personnel, ne disposer plus que d'un seul spécialiste, un nouveau spécialiste est désigné qui répond aux conditions indiquées ci-dessus. S'il ne répond pas aux conditions, il doit réussir l'examen dans un délai de 6 mois suivant le changement.

Art 6.1.3 Le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras doit fournir les attestations ou déclarations suivantes :

- déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ;

- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur ;

- avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales, et produire une attestation (ne datant pas de plus de six mois) délivrée par l'autorité compétente de l'Etat.

  Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Art. 6.1.4 Le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras doit tenir un registre de plaintes avec un bref aperçu chronologique des plaintes écrites reçues concernant les produits ou en rapport avec la distribution ou le service après-vente de ces produits pour des systèmes de caméras, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée.

Les points suivants doivent être enregistrés :

- aperçu bref et chronologique des plaintes ;
- suite donnée à la plainte ;
- mesures prises ou à prendre en interne afin d'améliorer la situation ou de prévenir des cas semblables.

Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (correspondance, notes de service, …) sont joints en annexe au registre de plaintes.

Art. 6.1.5 Le distributeur dispose d'un centre de formation, interne ou externe, avec-:

- une infrastructure professionnelle, du matériel éducatif nécessaire, des manuels d'application, etc. ;
- un calendrier des formations ;
- des compétences sur place pour donner des formations de manière didactique.

Art. 6.1.6 Le distributeur doit disposer d'un accord de coopération avec le fabricant dont les produits, destinés à être intégrés dans des installations conformes à la note technique T030/2, sont mis sur le marché. Cet accord doit reprendre les critères suivants :

- le distributeur doit être tenu informé par le fabricant concerné via des "product review" réguliers ;
- le distributeur doit recevoir la formation des spécialistes par le fabricant de façon directe ou indirecte sur les produits ;
- le fabricant doit assurer la garantie et s'engager sur les conditions de garantie ;
- le fabricant doit assurer la garantie sur les réparations et procédures RMA.

Art. 6.1.7 Le distributeur dispose d'un système de traçabilité pour les produits électroniques vendus.

- Cela concerne les caméras, moniteurs et les licences.
- Le distributeur INCERT et l'entreprise de systèmes de caméras certifiée INCERT souscrivent un engagement annuel par lequel ils s'accordent sur les ventes régulières, les formations données, les informations communiquées qui concernent les produits que l'entreprise achète auprès du distributeur.

- Le distributeur de matériel et services pour des systèmes de caméras certifié INCERT fournit les numéros de série des produits pour les systèmes de caméras.

Art. 6.1.8 Le distributeur dispose d'une documentation complète des produits qu'il distribue en rapport avec le domaine de la vidéosurveillance.

Art. 6.1.9 Le distributeur tient à jour une liste reprenant les coordonnées de toutes les entreprises de systèmes de caméras certifiés INCERT qui s'approvisionnent chez lui.

Art. 6.1.10 Le distributeur dispose d'un stock disponible dans les 24H de minimum équivalent à 10% de son chiffre d'affaires en systèmes de caméras.

Art. 6.1.11 Le distributeur dispose d'un service après-vente qui répond aux caractéristiques suivantes :

- disponibilité d'au moins un spécialiste produit qui pendant les heures ouvrables s'occupe de la hotline ;
- disposer d'un service de permanence pendant les heures ouvrables pour traiter rapidement les choses urgentes ;
- disposer d'une procédure RMA pour traiter rapidement l'échange de produits défectueux.

Art. 6.1.12 Le distributeur s'assure, via un contrôle des produits en entrée, qu'ils sont conformes à son bon de commande.

Art. 6.1.13 Le distributeur dispose d'une zone distincte dans son stock pour séparer le matériel non-conforme (inclus RMA) du matériel conforme.

Art. 6.1.14 Le distributeur dispose d'un système de conservation et/ou d'archivage (10 ans) des documents et des données numériques permettant de garantir un service à long terme.

Art. 6.1.15 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur la base des audits réalisés que le distributeur a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières.

Art. 6.1.16 La vérification de la conformité aux exigences du présent document se fait sur base d'un audit administratif par l'organisme de certification.

L'organisme de certification confirme par écrit la date d'exécution du contrôle en accord avec le distributeur.

Aussi longtemps que des manquements par rapport aux exigences du présent document sont constatés, des contrôles/audits supplémentaires seront effectués.

Si des manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

Art. 6.2 <u>Portée du certificat</u>

Art. 6.2.1 Un certificat est délivré par l'organisme de certification au distributeur tel que décrit dans l'art. 3.1.

Art. 6.2.2 Le détenteur du certificat garantit que les produits destinés à être intégrés dans des systèmes

de caméras sont conformes à la note technique T030/2 :

- la formation
- l'assistance à l'installation
- l'assistance en cas de problèmes
- la traçabilité des produits
- les garanties des produits

Art. 6.2.3. L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les substituent pas par celles de l'organisme de certification, le IBMC ou de toute autre instance concernée par la marque.

Art. 6.3 Refus d'octroi du certificat

L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au demandeur.

Art. 6.4 Durée de validité du certificat

Art. 6.4.1 Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant cinq ans pour autant que le distributeur est en tout temps conforme à tous les règlements d'application et sauf en cas de résiliation, suivant l'art. 6.4.3.

La validité du certificat peut être reconduite pour une nouvelle période de cinq ans par une demande écrite suivie de contrôles administratifs positifs. Pour autant que la demande soit introduite au moins 6 mois avant la date d'échéance du certificat initial, et si l'organisme de certification n'a pas eu le temps d'instruire la demande de reconduction, l'organisme de certification doit, à moins qu'entre-temps le distributeur ne réponde plus aux exigences, prolonger de validité du certificat de la durée qu'elle estime nécessaire et avertit le IBMC de cette prolongation.

Art. 6.4.2 La validité du certificat prend fin :

- à la fin de la période de validité de celui-ci ;
- suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'une renonciation par le détenteur de certificat ;
- suite à une sanction.

Art. 6.4.3 L'organisme de certification signifie par écrit la fin de validité du certificat au détenteur du certificat.

Art. 6.4.4 Au moment où le certificat prend fin, pour quelque raison que ce soit, le distributeur a l'obligation d'informer tous ses clients installateurs certifiés pour le domaine visé du retrait de son certificat. le distributeur doit également apporter la preuve à l'organisme de certification auprès duquel il était certifié et à l'IBMC, en cas de demande expresse de celui-ci, qu'il s'est bien conformé à cette exigence.

Art. 6.5 Contenu du certificat

Art. 6.5.1 Lors de l'octroi, la reconduction ou la modification d'un certificat, un certificat de conformité est délivré.

Art. 6.5.2 Le certificat mentionne au minimum :

- la description du distributeur certifié INCERT ;
- l'identité de l'organisme de certification ;
- le numéro d'identification auprès de l'organisme de certification, l'identité et le

siège social du détenteur du certificat ;
- le lieu d'établissement des sièges d'exploitation ;
- les documents avec lesquelles la conformité est certifiée ;
- le numéro du certificat ;
- la date d'octroi du certificat ;
- la portée du certificat ;
- la date de fin de validité du certificat.

Art. 6.5.3 Le détenteur du certificat ne peut distribuer que des copies intégrales du certificat.

Art. 6.5.4 Le détenteur du certificat est tenu de fournir gratuitement une copie intégrale du certificat à tout client, sur simple demande.

Art. 7 Suivi de la certification

Art. 7.1 Contrôles

Art. 7.1.1 Les contrôles ont pour but de vérifier la validité du certificat du distributeur et sont réalisés sur l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles se déroulent selon le schéma suivant.

Art. 7.1.2 Les contrôles se distinguent en :

a. Audit administratif de suivi

Deux audits administratifs de suivi sont effectués pendant la période de certification de 5 ans par l'organisme de certification ayant effectué la certification initiale et selon les mêmes critères. Ces audits de suivis sont des audits différents de ceux réalisés à l'occasion d'une nouvelle demande de certification. Les deux audits administratifs de suivi sont réalisés durant la période de certification à des moments laissés au choix de l'organisme de certification.

Le second audit administratif de suivi sera réalisé de préférence dans les 12 mois qui précèdent un éventuel renouvellement du certificat.

Dans le cas où plusieurs sièges d'exploitation sont renseignés, 1 audit administratif de suivi est effectué pour chacun des sièges pendant la période de certification de 5 ans par l'organisme de certification ayant effectué la certification initiale et selon les mêmes critères. Ces audits de suivis sont des audits différents de ceux réalisés à l'occasion d'une nouvelle demande de certification.

L'audit a pour but de vérifier que le distributeur certifié INCERT respecte les exigences des règlements d'application. Si des manquements sont constatés, un audit supplémentaire sera effectué.
Si des manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

b. Contrôle à la suite de plaintes

INCERT et l'organisme de certification se réservent le droit d'imposer des contrôles supplémentaires à la suite de plaintes.

Art. 7.1.3 Signification des non-conformités et sanction

Toute constatation d'un manquement par rapport aux documents d'application est signifiée par écrit au détenteur du certificat.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition des non-conformités. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque.

En cas de justification insuffisante, de maintien ou de répétition de la non- conformité, l'organisme de certification peut imposer des sanctions.

Ces sanctions sont motivées et signifiées par écrit au détenteur du certificat par l'organisme de certification et une copie est transmise au IBMC.

Art. 7.2 Livraisons des produits pour systèmes de caméras pendant la période de certification

Art. 7.2.1 Le détenteur du certificat est tenu de respecter les règles d'INCERT pour toute livraison de produits de systèmes de caméras.

Art. 7.2.2 Si le détenteur du certificat constate une non-conformité par rapport aux règlements d'application et n'est pas en mesure de corriger immédiatement la non-conformité, il en informe immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis à l4IBMC.

Art. 7.3 Modification des règlements et des documents techniques

Art. 7.3.1 Dès que l'organisme de certification est informé de toute modification des documents techniques ou des règlements relatifs à la certification de distributeurs, il en informe immédiatement le détenteur du certificat, avec mention du délai dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art. 7.4 Modification d'un certificat

Art. 7.4.1 Si le détenteur du certificat souhaite modifier l'organigramme (art 3.2) par rapport à celle qui a été décrite initialement, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Dans ce cas, le certifié démontre que l'organigramme est toujours conforme aux exigences de certification.

Art. 7.4.2 Dès que la conformité de l'organigramme modifié est démontrée, l'organisme de certification actualise au besoin le certificat.

Art. 7.4.3 Le détenteur du certificat informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif de ses activités.

Art 7.5 Changement volontaire d'organisme de certification

Art 7.5.1 Dans le cas où le détenteur du certificat souhaite mettre un terme à la collaboration qui le lie à l'organisme de certification et souhaite démarrer une collaboration avec un autre organisme de certification mandaté, ce détenteur a alors l'obligation d'en informer formellement l'organisme de certification en charge à ce moment du dossier. Le détenteur du certificat devra se conformer aux modalités reprises dans le règlement INCERT 126 « Règlement à suivre dans le cadre d'une demande de changement d'organisme de

certification »

Art 7.5.2 La levée des éventuelles non-conformités et sanctions qui auraient été notifiées par l'organisme de certification ainsi que le paiement des factures encore dues constituent un prérequis la reprise d'un dossier de certification par l'organisme de certification avec qui le détenteur veut entamer une nouvelle collaboration.

Art. 7.6 Liste des distributeurs de matériel de systèmes de caméras certifiées

L'organisme de certification actualise la liste des distributeurs certifié INCERT par lui et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification. Cette liste est consultable sur le site incert.be.
La liste reprend les détenteurs du certificat ainsi que leur siège certifié, de même que les dates de début et, pour les certificats qui sont arrivés à échéance, les dates de fin des certificats ainsi que la raison pour laquelle ces certificats en question sont arrivés à échéance.

Art. 8 Régime financier

Les règles du règlement financier (INCERT 011) sont d'application.

Art. 9 Plaintes

Art. 9.1 Plaintes relatives à un distributeur

Art. 9.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification relative à un distributeur, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien- fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête.

Art. 9.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et par la suite des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 9.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 9.1.4 Si une plainte s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur du certificat. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant.

Art. 9.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT

Art. 9.2.1 Si une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux documents d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2.1.2. et en informe l'IBMC.

Art. 10 Sanctions

Art. 10.1 Dispositions générales

Art. 10.1.1 Lorsqu'un distributeur n'a pas donné suite à la signification d'une non-conformité, ne prend pas les actions correctives nécessaires, ou lorsque les actions correctives prises sont

insuffisantes pour éviter le maintien ou la répétition de la ou des non-conformité(s) constatées (voir Art. 7.1.3.), ou en cas de fraude (voir Art. 10.2 infra), les sanctions suivantes peuvent être prises :

- suspension de la convention de certification : dans ce cas, le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
- le retrait du certificat : dans ce cas, le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
- l'annulation de la convention de certification : retrait automatique du certificat du détenteur du certificat ;
- le paiement des dommages déterminés forfaitairement le cas échéant pour les pertes que subissent l'organisme de certification et l'IBMC (voir règlement financier).

Art. 10.1.2 Après le retrait du certificat, le distributeur ne peut introduire une demande formelle pour un nouveau certificat qu'un an après le retrait, à moins que l'IBMC en décide autrement pour certains cas.

Art. 10.1.3 Indépendamment des sanctions précitées, l'organisme de certification est habilité à infliger au détenteur du certificat une indemnisation qui peut être forfaitaire.

Art. 10.1.4 L'indemnisation dont question au point 10.1.3 concerne uniquement le détenteur du certificat et l'organisme de certification et n'est jamais portée à la connaissance de tiers.

Art. 10.1.5 Les sanctions sont formellement notifiées au détenteur du certificat après que celui-ci, le cas échéant, a été informé du risque et non sans lui avoir donné l'occasion de faire valoir ses arguments.

Art. 10.2 Dispositions particulières

Art. 10.2.1 Peuvent en particulier donner lieu au retrait de la licence ou à l'annulation de la convention de certification tout acte de (toute tentative de) fraude tels que :

- tout acte volontaire visant à dissimuler la non-conformité du distributeur ;
- la livraison de matériel de systèmes de caméras dans le cadre de la marque INCERT durant la période de suspension de la licence.

Art 10.2.2 La sanction infligée peut être alourdie en cas de :

- non-respect d'une obligation consécutive à une sanction
- le constat, durant la période d'une sanction, du maintien ou de la répétition de la non-conformité qui a conduit à la sanction ;
- le constat d'une nouvelle non-conformité qui peut entraîner une sanction dans les 12 mois qui suivent la fin de la première suspension.

Art. 11 Appel et recours

Art. 11.1 Appel

Art. 11.1.1 Le détenteur ou demandeur du certificat qui conteste le retrait de son certificat ou toute autre décision ou sanction prise par l'organisme de certification, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification.
Dans ce cadre, le détenteur ou demandeur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision ou sanction en question.

Art. 11.1.3 L'action en appel suspend la décision ou le retrait du certificat.

Art. 11.2 Recours

Art. 11.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès de l'IBMC. Dans ce cadre, le détenteur ou demandeur de certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision en appel.

Art. 11.2.3 L'action en recours suspend la décision ou le retrait du certificat.

Art. 11.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier de l'IBMC. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur.

Art. 12 Litiges

Art. 12.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

* * * * *